



## Arrêt

n° 78 682 du 30 mars 2012  
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. Y. MBENZA loco Me N. BENZERFA, avocat, et Mme Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne, d'origine ethnique afar et de religion musulmane. Vous êtes née le 3 octobre 1960 à Tadjourah, où vous avez vécu jusqu'à votre mariage en 1999, moment où vous avez déménagé vers la capitale. Vous avez vécu à Djibouti ville jusqu'au moment de votre fuite le 24 février 2011.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête.*

*Au moment des faits, vous habitez avec votre famille dans le quartier d'Enguelleh. Vous êtes femme au foyer, mariée et avez deux enfants.*

*Vous êtes membre d'un parti politique dont vous ignorez le nom. Vous allez manifester quand les dirigeants le demandent. Vous vous faites arrêter de temps en temps, mais vous êtes toujours relâchée aussitôt. Votre mari, qui est chauffeur de camion, est parfois accusé par les autorités d'approvisionner les rebelles. Lui aussi est toujours libéré rapidement après avoir été arrêté. En janvier 2011, un collègue de votre mari vous informe que ce dernier a de nouveau été arrêté parce qu'il est soupçonné d'approvisionner les rebelles en nourriture et en armes. Cependant, cette fois-ci il est emprisonné à Gabode pour une durée inconnue. Vous tentez d'aller lui rendre visite, mais on vous interdit de le voir. Le 18 février 2011, vous participez à une manifestation organisée pour protester contre la volonté du Président djiboutien de briguer un troisième mandat. Les forces de l'ordre interviennent en début de soirée et vous êtes emmenée au centre de rétention de Nagad, où vous et les autres manifestants êtes maltraités. On vous libère le lendemain en vous disant de ne plus manifester.*

*Vous quittez le Djibouti le 24 février 2011. Vous vous rendez en Ethiopie d'où vous prenez l'avion en direction de Bruxelles. Le 26 février 2011, vous arrivez dans le Royaume.*

## *B. Motivation*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.*

*Premièrement, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi mettez-vous le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.*

*Ensuite, le Commissariat général relève que les faits que vous invoquez ne sont appuyés par aucun élément objectif. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*En l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et qu'elles reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*En effet, le Commissariat général constate que votre récit comporte un nombre important d'invéraisemblances qui compromettent gravement la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande.*

*Ainsi, vous dites que vous et votre mari étiez membres d'un parti d'opposition et que vous possédiez une carte de membre de ce parti, mais vous êtes incapable de spécifier de quel parti il s'agit (audition, p. 6 - 7). Vous ignorez quand le parti a été créé, qui le préside et mis à part le fait que votre parti est opposé au troisième mandat du Président djiboutien, vous ignorez ses objectifs (idem). Tout ce que vous savez sur le parti dont vous dites être membre depuis longtemps, est qu'il a été présidé dans le passé par [A.D.A.] (idem). Ce manque de connaissance flagrant ôte toute crédibilité à votre allégation selon laquelle vous êtes membre d'un parti d'opposition.*

*Votre manque évident d'implication politique jette le doute sur votre participation à la manifestation du 18 février 2011 et votre arrestation subséquente. Notons en outre que vos déclarations relatives à ces deux événements sont très sommaires et dénuées de détails personnels. Ainsi, vous dites qu'il y a eu*

des discours lors de la manifestation, mais vous ne pouvez préciser qui les tenait (*idem*, p. 11). Lorsque le Commissariat général vous demande de décrire votre détention en détail, vous vous bornez à dire : « On nous a arrêtés, on nous a ramenés très loin en voiture, on nous a frappés d'abord, on nous a torturés. J'ai eu des problèmes au niveau des pieds et des jambes, on m'a piétinée » (*idem*, p. 13). Ensuite, face à l'instance de l'officier de protection qui vous demande de décrire les événements de manière précise, vous dites : « On nous a arrêtés suite à la manif. On était nombreux dans la voiture. On nous a emmenés à Nagad. Je me suis évanouie. On nous mis dans des petites cellules, on était trop nombreux. On nous a frappés encore. J'ai été relâchée après avoir passé une nuit en prison » (*idem*, p. 13). De manière générale, vos déclarations sont vagues et non spontanées, ce qui ne donne pas une impression de faits vécus dans votre chef (*idem*, p. 10 - 11). Dans le même ordre d'idées, il n'est pas crédible que vous soyez arrêtée et détenue avec des personnes que vous dites connaître, mais que vous ne puissiez pas citer le moindre nom (*idem*, p. 13). Il n'est également pas crédible que les autorités vous interrogent sur vos activités et que vous leur répondiez que vous êtes une opposante au régime, alors que vous veniez de vous faire battre et que vous aviez peur (*idem*, p. 13 - 14).

Vous affirmez de surcroît que votre mari était en prison à ce moment-là parce qu'il était soupçonné d'avoir fourni les rebelles en nourriture et en armes. Or, plusieurs invraisemblances empêchent le Commissariat général de croire à de telles affirmations. En premier lieu, il n'est pas crédible que votre mari soit soupçonné depuis longtemps d'aider les rebelles et que les autorités l'arrêtent à plusieurs reprises pour ensuite le relâcher chaque fois après quelques jours (*idem*, p. 11 - 12). Ensuite, le Commissariat général ne peut croire que vous ne vous souveniez plus de l'endroit où se trouvait votre mari lorsqu'il a été arrêté (*idem*, p. 12). Alors que vous prétendez que votre époux est détenu, accusé par les autorités de collaborer avec les rebelles, il n'est pas vraisemblable que vous mainteniez vos activités politiques publiques et qui plus est, que vous décidiez de participer désormais à toutes les manifestations contre le régime (*idem*, p. 11 et 13). Le Commissariat général relève également qu'il n'est pas crédible que votre mari soit soupçonné par vos autorités de financer les rebelles et que celles-ci ne vous interrogent pas sur ses activités alors qu'elles vous détiennent (*idem*, p. 14).

De plus, le Commissariat général ne peut croire que votre mari soit emprisonné injustement par les autorités de votre pays et que vous ne vous soyez pas renseignée sur son sort (*idem*, p. 4). Vous dites, en effet, ne pas savoir si votre mari est toujours emprisonné (*idem*). Vous dites que vous n'êtes pas en contact avec votre famille parce que les téléphones sont sur écoute (*idem*, p. 5). Or, d'une part, vous n'évoquez aucune raison fondée permettant de croire que les téléphones de votre famille – qui n'a jamais eu de problèmes avec les autorités (*idem*, p. 15) – soient sur écoute. D'autre part, vous pourriez facilement trouver d'autres moyens pour avoir des nouvelles de votre mari et de vos enfants.

Enfin, le document déposé à l'appui de votre demande d'asile ne permet pas de rétablir la crédibilité jugée défailante de vos déclarations.

Votre assistante sociale a, en effet, envoyé un certificat médical constatant votre excision et ses conséquences médicales. Or, vos problèmes médicaux n'ont pas lien avec votre demande d'asile. Ce constat est d'ailleurs confirmé par vous-même lors de l'audition (*idem*, p. 9).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle allègue également la violation du « *principe général de bonne administration* ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande d'annuler la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

## 4. Les questions préalables

4.1. Le Conseil constate que la demande formulée en termes de dispositif de la requête est totalement inadéquate, les compétences d'annulation et de réformation étant exclusives l'une de l'autre : soit le Conseil annule, sur pied de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, la décision entreprise et l'affaire est alors renvoyée au Commissaire général ; soit il la réforme ou la confirme sur base de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 1° de cette loi. Une lecture bienveillante de la requête permet néanmoins de considérer que la partie requérante demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4.2. Bien que l'exposé des moyens de la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que la partie requérante demande également au Conseil de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au sens de cette disposition.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

5.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit de la requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Il estime que cette dernière a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et de la pièce qu'elle dépose à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver ces motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.3.1. La partie défenderesse a valablement pu souligner le caractère manifestement évasif et lacunaire des propos que la requérante a tenus à l'égard du parti politique dont elle serait membre (Dossier

administratif, pièce 4, audition du 26 octobre 2011 au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, rapport, pp. 6 et 7), de la manifestation du 18 février 2011 à laquelle elle aurait participé (*idem*, p. 11), de son arrestation subséquente et ses conditions de détention, ainsi que de l'identité de ses codétenus (*idem*, pp. 13 et 14).

5.3.2. Le Conseil rejoint par ailleurs la partie défenderesse en ce qu'elle met en exergue l'invraisemblance manifeste du comportement des autorités djiboutiennes qui se limiteraient à arrêter le mari de la requérante pour le relâcher invariablement après quelques jours alors que ce dernier serait soupçonné de fournir armes et nourriture aux rebelles (*idem*, pp. 11 et 12). Il n'est pas davantage vraisemblable que la requérante ne se souvienne plus de la date ou de l'endroit où les autorités auraient intercepté son époux, ni qu'elle n'ait pas été interrogée, dans ces circonstances, sur les activités de son mari lors de sa propre détention (*idem*, pp. 11 et 12). La décision attaquée a également pu soulever à bon droit l'incohérence du comportement de la requérante qui n'aurait jamais tenté de se renseigner sur le sort de son époux depuis son arrivée en Belgique (*idem*, pp. 4 et 5).

5.3.3. Ces différentes incohérences et lacunes ne peuvent aucunement se justifier par la circonstance que la requérante serait analphabète, qu'elle aurait décrit ses arrestations « *telles qu'elles les a vécues* » (requête, p. 5), ou que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des tortures subies par la requérante. Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Contrairement à ce qu'avance la partie requérante, les carences de la requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure à l'absence de crédibilité du récit de la requérante.

5.4. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. GEORIS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. GEORIS

C. ANTOINE